

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/488  
10 septembre 1981  
ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-sixième session  
Point 19 de l'ordre du jour\*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE /  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 9 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au mémorandum sur le Sahara occidental daté du 25 juillet 1981 qui vous a été adressé le 7 août 1981 par le Secrétaire général du Front Polisario, à l'occasion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

D'ordre de mon gouvernement, je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce mémorandum comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 19 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,  
(Signé) Blaise RABETAFIKA

\* A/36/150.

## ANNEXE

Mémoire daté du 25 juillet 1981, adressé au Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général du  
Front Polisario

Depuis le début des années soixantes, la question du Sahara Occidental est examinée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine en tant que problème de décolonisation.

La Communauté internationale a situé la question dans ce cadre et a pris nombre de résolutions affirmant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

S'agissant d'un territoire colonial, son peuple étant assujéti à une domination étrangère, il était donc normal de lui reconnaître son droit à choisir librement son destin.

Les Nations Unies ont réitéré en termes chaque fois plus pressants la nécessité de la libération totale du Sahara Occidental par la mise en application du processus régulier de décolonisation.

L'adoption de la résolution 2229 (XXI) de 1966 qui invite la puissance administrante à arrêter les modalités de l'Organisation d'un referendum sous les auspices des Nations Unies afin de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance constituait la mise en marche de ce processus.

/...

La Résolution 2229 (XXI) a servi de modèle à une série de dispositions qui étaient identiques dans leur substance (Voir résolutions 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 19 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXXII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

Toutes ces résolutions et d'autres encore, insistant sur l'application du strict droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont été adoptées avec le consentement et l'appui du Maroc qui agresse aujourd'hui notre pays.

C'est le délégué marocain, Mr Benhima, qui au cours du débat sur la décolonisation du Sahara Occidental en 1972, déclare en 4ème Commission de l'Organisation des Nations Unies :

"Le jour de l'indépendance, le Maroc serait disposé à respecter la libre manifestation de la volonté des habitants du Sahara Occidental".

"Lorsque le territoire sera indépendant, ses frontières seront respectées comme celles de tous les pays indépendants. Le Maroc sera disposé à respecter la libre manifestation de la volonté des habitants ce jour-là." (N.U. Document officiel de l'Assemblée générale 27ème session, 4ème session, 2005ème session, page 239 et 240, paragraphes 17 et 108).

Toujours dans le cadre de son action en faveur de la décolonisation du Sahara Occidental, l'Assemblée générale des Nations Unies a dépêché une mission d'enquête qui visita le territoire en mai 1975.

Son rapport, adopté au cours de la 30ème session de l'Organisation des Nations Unies, a été et reste encore un témoignage de poids tant il éclaire la Communauté internationale sur le choix et la volonté du peuple sahraoui.

"Dans le territoire, conclut le rapport, la mission a constaté que la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elles a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications du Maroc et de la Mauritanie".

Elle conclut, d'autre part, que le peuple sahraoui a réaffirmé son rattachement à son unique et légitime représentant le Front Polisario.

"Le Polisario, précise le rapport qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la mission, est apparu comme la force dominante dans le territoire".

"Partout dans le territoire, la mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur". (Conf. document A/AC:109/L.1063 Add 1 et 2).

Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice, saisie à l'origine par le Maroc, a réfuté les thèses expansionnistes de celui-ci.

La conclusion a propos de la prétention marocaine de "possessions immémoriales" sur le territoire ne souffre d'aucune ambiguïté.

"...La Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le régime du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part".

"La Cour n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV), quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire". (Conf. document A/10300) paragraphe 162)

Devant cette volonté ferme de la Communauté internationale de mener à son terme le processus de décolonisation au Sahara occidental, le Maroc n'hésite guère à se soustraire au droit internationale et à recourir aux machinations les plus vulgaires et à la force pour parvenir à ses fins.

Le monde entier se rappelle de ce qui suivit le refus délibéré du Maroc de se conformer aux résolutions des instances internationales.

C'est la guerre de rapine et de génocide menée par les forces d'agression marocaines contre le peuple sahraoui. C'est l'occupation coloniale avec son cortège : massacres collectifs, pillage, emprisonnements, tortures et l'exil pour ceux qui ont pu fuir.

Face à la menace de destruction dont il est l'objet, le peuple sahraoui se doit de réagir pour l'homogénéité, l'unité du processus initialement élaboré par les Nations Unies. Il devenait opportun et même impératif pour lui, sous peine de disparaître, de proclamer son indépendance. Le peuple sahraoui n'avait de choix qu'entre se prêter à une recolonisation ou bien achever la libération de son pays et continuer sa lutte de libération nationale déjà engagée depuis 1973 contre le colonialisme espagnol.

C'est dans ce cadre que notre peuple a proclamé le 27 février 1976, son indépendance et le fondation de sa République.

Aujourd'hui, la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) est reconnue par plus de 45 pays à travers le monde.

En Afrique, 26 Etats, c'est-à-dire la majorité reconnaissant la RASD, ce qui lui confère le droit d'être membre à part entière de l'Organisation de l'Unité Africaine et ce conformément à la Charte de celle-ci.

Il s'agit là, comme l'a dit le Secrétaire général de l'OUA, lors du 18ème Sommet de l'Organisation qui vient de se tenir à Nairobi "d'une procédure administrative assortie d'un mécanisme automatique qui ne laisse guère de place à l'interprétation".

De même, le Comité Ad Hoc, dans le rapport de sa 6ème réunion présenté au même Sommet, précise que la question de l'admission de la RASD à l'OUA "n'est pas de sa compétence".

Le rétablissement d'une paix juste et définitive étant l'un de ses premiers objectifs, la RASD signa avec la République Islamique de Mauritanie l'accord de paix du 5 août 1979 qui ouvra ainsi la voie à une dynamique de paix face à laquelle, le Maroc est resté figé dans sa position d'intransigeance.

Le blocage délibéré du processus normal de décolonisation du Sahara occidental et sa transformation en annexionnisme a entraîné une réaction ferme de la part des Organisations Internationales refusant ainsi de cautionner la politique du fait accompli.

/...

Le Conseil de sécurité par la voix de son Président a demandé au Maroc " de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental" (Communiqué officiel de la 1853ème séance du Conseil de sécurité, le jeudi 6 novembre 1975).

Les envoyés spéciaux du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies dans la région et notamment l'Ambassadeur RYDBERK refusait d'entériner l'occupation marocaine. C'est l'Ambassadeur RYDBERK qui dès son retour à New York en mars 1976 déclara :

"Les conditions ne sont pas réunies pour qu'un referendum populaire puisse avoir lieu dans le territoire du Sahara occidental, étant donné la présence des troupes étrangères".

Ainsi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'accepta point de cautionner les parodies électorales auxquelles l'invitaient le Gouvernement marocain et mauritanien en 1976, pour donner un caractère de crédibilité à leur opération.

Il répondit en substance à l'un :

"....Il ne m'est pas possible d'envisager de prendre des mesures à l'égard de votre message "

Puis à l'autre :

"....Même si le temps l'avait permis et si les éclaircissements nécessaires avaient été fournis, la désignation par moi d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait assisté à cette réunion et éventuellement pris note des décisions adoptées, ne constituerait pas une application des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées"

De même l'Assemblée générale n'a cessé de suivre les développements de la situation, adoptant à chaque fois des résolutions demandant au Maroc de retourner à la légalité internationale et insistant sur la nécessité de la jouissance du peuple sahraoui de tous ses droits nationaux.

Par sa dernière résolution 35/19, du 11 novembre 1980, l'Assemblée générale indique de nouveau la voie à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental.

Tout en réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple sahraoui pour l'exercice de ses droits, l'Assemblée générale :

- "-Déclare de nouveau être vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix conclu le 5 août 1979 entre la République Islamique de Mauritanie et le Front Polisario;
- Réaffirme qu'une solution à la question du Sahara Occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- Réitère l'appel contenu dans la résolution 34/37 par laquelle elle demande au Maroc de s'engager dans la dynamique de paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;
- Demande instamment, à cet effet, au Maroc et au Front Polisario, représentant du peuple du Sahara Occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental."



De même que pour les mouvements des non-alignés, l'Organisation de l'Unité Africaine de son côté a toujours montré sa préoccupation devant l'aggravation de la situation au Sahara occidental. L'Organisation de l'Unité Africaine a, au fil des ans, réaffirmé le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Depuis le Sommet de Khartoum (1978), toutes les démarches et tous les mécanismes mis en place par l'Organisation de l'Unité Africaine ont été délibérément bloqués par le Maroc.

Le Maroc, qui tantôt refuse d'assister aux réunions du Comité Ad Hoc, tantôt procède au chantage, à l'insulte et aux mises en scène, a démontré sa volonté de persister dans sa politique d'intransigeance et de rébellion vis-à-vis de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Devant le Sommet de Nairobi, le Roi du Maroc s'est vu obligé, par le fait de son isolement sur le plan diplomatique et par les défaites militaires que connaît son armée sur le plan militaire, de se rallier à l'unanimité africaine en acceptant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et la tenue à cet effet d'un referendum d'autodétermination général et régulier. (Conf. paragraphe 3 du préambule de la décision au 18ème Sommet et paragraphe 7 du dispositif).

S'agit-il de l'expression d'une volonté politique réelle que le Gouvernement marocain n'avait pas auparavant ou d'une nouvelle manoeuvre destinée à éloigner les échéances?

Le Gouvernement de la République Arabe Saharouie Démocratique ne peut que douter de la sincérité du monarque marocain pour des raisons bien simples :

Tout d'abord, Hassan II n'a cessé de poursuivre sa politique du fait accompli, d'intransigeance et de création d'obstacles devant l'octroi des organisations internationales visant la décolonisation du Sahara occidental. Ensuite, c'est le même Maroc qui, il y a six ans, a bloqué le processus de décolonisation de notre pays par une agression armée, rejetant ainsi les décisions et dispositions par l'Organisation des Nations Unies et concernant l'exercice par le peuple sahraoui de ses droits nationaux à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale.

Les déclarations du roi Hassan II, faites une semaine après le Sommet de Nairobi confirment le doute du Gouvernement sahraoui quant à la volonté du gouvernement marocain de revenir à la raison et d'envisager pacifiquement une solution juste et durable au conflit existant entre la République Arabe Sahraouie Démocratique et le Royaume du Maroc.

Déjà le roi du Maroc Hassan II parle d'un "referendum intérieur au Maroc", alors que le 18ème Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine a décidé "la tenue d'un referendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental".

Les textes sont clairs et ne souffrent d'aucune ambiguïté.

La démarche de l'Organisation de l'Unité Africaine est similaire et identique à celle envisagée déjà par l'Organisation des Nations Unies et qui fut avortée par l'agression marocaine contre la République Arabe Sahraouie Démocratique en 1975.

Pour l'Organisation des Nations Unies, comme pour l'Organisation de l'Unité Africaine, il s'agit d'un peuple, le peuple sahraoui auquel on reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance à l'intérieur de son pays, le Sahara occidental, un territoire distinct du territoire marocain.

L'ambiguïté et la confusion que le Maroc veut introduire ne peuvent être acceptées, pas plus que l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Organisation des Nations Unies ne viendront au Sahara occidental pour cautionner et légitimer l'occupation marocaine suivant les désirs de Hassan II.

Ayant condamné et rejeté cette occupation, les organisations internationales ont pour tâche essentielle de mettre fin à l'agression contre la RASD, permettant ainsi à son peuple de jouir de ses droits légitimes internationalement reconnus.

L'élimination de l'occupation marocaine sous toutes ses formes, militaire, administrative, physique est une nécessité impérieuse pour la création d'un climat de liberté et de sécurité sans lequel l'application du principe du droit à l'auto-détermination du peuple sahraoui est impossible et impraticable.

Le peuple sahraoui, comme tous les peuples du monde, ne peut pas être invité à s'exprimer, à choisir et à exercer ses droits nationaux sous les baïonnettes de ses agresseurs et en présence de leur arsenal militaire, policier et administratif.

En effet, en envisageant de telles hypothèses, une semaine après le Sommet de Nairobi, le roi Hassan II a insulté l'Afrique et ses dirigeants et a violé manifestement la lettre et l'esprit de la décision du 18ème Sommet de l'OUA.

La politique expansionniste et de blocage poursuivie par le Maroc ne change en rien les données fondamentales de la décolonisation du Sahara occidental et la responsabilité de l'OUA et de l'ONU quant à la défense des droits légitimes du peuple sahraoui et au rétablissement de la paix entre la RASD et le Maroc conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et du respect des droits de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ainsi, l'agression marocaine contre notre peuple après sa libération de la colonisation espagnole, grâce à une lutte armée de libération nationale durant laquelle notre peuple a consenti de grands sacrifices, ne peut modifier en aucune manière les conditions dans lesquelles, le peuple sahraoui doit exercer effectivement et librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

D'ailleurs, en s'adressant à l'Organisation des Nations Unies en 1975, le Maroc a exigé les conditions suivantes pour la réalisation du referendum d'autodétermination au Sahara occidental.

- " A- Retrait des troupes et de l'administration espagnoles.
- B- Présence des "Casques Bleus" de l'ONU dans le territoire.
- C- Administration de l'ONU dans le territoire
- D- Période transitoire de 6 mois après le départ des troupes et de l'administration espagnoles."  
(Document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/AC.109/L.1063/Add.3).

Aussi bien ces conditions présentées à l'époque par le Maroc que celles présentées par le Front Polisario, par la Mauritanie ou l'Algérie, insistent en particulier sur le retrait total des troupes et de l'administration étrangères, ainsi que pour la mise sur pied d'une administration provisoire de l'ONU et la présence des forces de maintien de la paix de l'ONU dans le territoire. (A/AC.109/L.1063/Add.3 et 4),

Pourquoi, alors le Maroc refuse-t-il aujourd'hui les conditions qu'il a exigées en 1975, et ce pour une opération qui demeure la même, à savoir : l'organisation d'un referendum général et régulier pour l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination?

Voilà ce qui prouve clairement l'inexistence de volonté politique de coopération avec l'OUA et l'ONU et dont le roi Hassan a fait preuve au Sommet de Nairobi.

Le Gouvernement de la RASD et le Front Polisario entendent coopérer comme par le passé, avec l'OUA et l'ONU pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région nord-ouest africaine, gravement menacée par l'agression marocaine et ce sur la base du respect total et scrupuleux des droits légitimes du peuple sahraoui, reconnus par toutes les organisations internationales.

Si l'on envisage aujourd'hui une solution politique et pacifique au conflit du Sahara occidental après l'échec sur le terrain, de la politique du fait accompli et de l'agression poursuivies par le Gouvernement marocain, et son rejet et condamnation sur le plan international, il est nécessaire et impérieux de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement ses droits nationaux sans aucune contrainte, ni pression étrangère et après l'annulation totale de toutes les mesures et de tous les actes pris par l'occupant.

En effet, l'occupation marocaine de quelques villes et villages de la RASD constitue le seul obstacle devant l'application des décisions des organisations internationales et au retour à la paix dans la région.

Ainsi, les conditions de tout referendum d'autodétermination général et régulier au Sahara Occidental et auxquelles le Maroc et le Front Polisario ont souscrit en 1975 devant les Nations Unies, demeurent aujourd'hui inchangées et restent immuables.

Ces conditions sont :

- 1- Négociations directes entre les deux parties au conflit : Le Front Polisario et le Gouvernement marocain, pour déterminer les mesures pratiques du cessez-le-feu, du retrait des troupes d'occupation et de l'administration marocaines, afin de créer ainsi les conditions appropriées permettant au peuples du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à travers un referendum général, libre et régulier, conformément aux chartes de l'ONU et de l'OUA.
- 2- Retrait total des forces marocaines de tout le territoire du Sahara Occidental.
- 3- Retrait total de l'administration et de la présence marocaine sous toutes ses formes.
- 4- Eloignement des forces à 150km à l'intérieur des frontières du Maroc d'au lendemain de l'indépendance et internationalement reconnues.
- 5- Retour de tout le peuple sahraoui dans ses villes et ses villages, loin de toute présence ou pressions étrangères.
- 6- Installation d'une administration internationale provisoire, constituée par l'ONU et l'OUA, avec la collaboration de l'administration nationale de la République Arabe Saharaouie Démocratique pour assurer la sécurité et la quiétude nécessaires au déroulement normal de l'opération du referendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.
- 7- L'Administration internationale provisoire s'attachera, pendant trois mois au moins en coordination avec l'administration nationale de la RASD à créer le climat psychologique et moral nécessaire pour alléger les effets directs des pratiques d'extermination, des persécutions et de la terreur résultant de la guerre expansionniste du royaume du Maroc, climat indispensable à tout choix libre.

- 8- Libération de tous les détenus sahraouis (femmes, enfants, hommes) dans les geôles et camps de concentration marocains.
  
- 9- Les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies stationnent surtout le long des frontières maroco-sahraouies, jusqu'à la fin du déroulement de l'opération d'autodétermination du peuple sahraoui.

-----